

ANNO  
1678.

authentica forma intra spatium trium septimanarum proximè sequentium, aut citius, si fieri potest, confirmabuntur, & ratihabebuntur, mutuaque Ratihabitionum Instrumenta intra prædictum tempus hinc inde extradentur. Actum Hagæ-Comitum 26. mensis Julii 1678.

Signatum erat

(L.S.) Tempel.

(L.S.) W. van Heuckelom.

(L.S.) D. van Wyngaerden.

(L.S.) Gasp. Fagel.

(L.S.) D. van Heyden.

(L.S.) Van Leeuwen.

(L.S.) J. de Mauregnault.

(L.S.) Joan. Baron de Reede.

(L.S.) A. ter Borcht.

CLXXI.

10. Août. *Traité de Paix entre Louis XIV. Roi de France, & les Seigneurs Etats Généraux des PROVINCES-UNIES des Pais-Bas; portant, que chacun demeurera saisi des Pais, Villes, & Places qu'il possède; à la reserve de la Ville de Maftricht, avec le Comté de Vronof, & les Pais de Fauquemont, Dalhem & Rolleduc, que Sa Majesté T. C. rendra à Leurs Hautes Puissances. Fait à Nimegue le 10. d'Août 1678. Avec les RATIFICATIONS, & les PLEINS-POUVOIRS de part & d'autre. Comme aussi un ARTICLE SEPARÉ, touchant le Prince d'Orange du même jour 10. d'Août 1678. S'ensuivent DEUX LETTRES d'Explication sur l'Article XIII. du Traité, concernant la Neutralité promise par les Etats Generaux, & la Garantie des Obligations où l'Espagne entrera au regard de ladite Neutralité, du 17. d'Août 1678. La RATIFICATION du Roi T. C. sur cette Explication. A Fontainebleau le 5. Sept. 1678. L'ARTICLE SEPARÉ concernant l'Amnistie generale pour les Sujets de part & d'autre du 24. Septembre 1678. Et les Ratifications de Sa Majesté & de Leurs Hautes Puissances. [Actés & Memoires de la Paix de Nimegue Tom. II. pag. 590. & 636. d'où l'on a tiré cette Pièce, qui se trouve dans le Recueil de LEONARD Tom. V. dans LONDORP II. Acta publica Tom. X. pag. 677. en Allemand, dans le *Theatrum Pacis* Tom. II. pag. 600. en Latin, en Allemand, & en François, & dans *Anhang zu des Europäischen Herolds* 4. *Haupthandlungen* pag. 1624.*

**L**OUIS par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront; Salut. Comme nostre très-cher & bien-amié Cousin le Sieur Comte d'Estrades Marechal de France & Chevalier de nos Ordres, notre bien-amié & feal le Sieur Colbert Marquis de Croissy, Conseiller ordinaire en notre Conseil d'Etat, & notre bien-amié & feal le Sieur de Mesmes Comte d'Avaux, aussi Conseiller en nos Conseils, nos Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires, en vertu des Pleins-Pouvoirs que Nous leur en avions donnez, auroient conclu, arresté, & signé le dixième de ce Mois en la Ville de Nimegue avec le Sieur Hierosme de Beverningk Seigneur de Teylingen, Curateur de l'Université à Leyden, cy-devant Conseiller & Tresorier General des Provinces-Unies des Pais-Bas, le Sieur Guillaume de Nassau Seigneur d'Odyk Cortgene & premier Noble, & representant la Noblesse dans les Etats & au Conseil de Zelande, & le Sieur Guillaume de Haren Grietman du Bildt, Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires de nos tres-chers & grands Amis les Etats Generaux des Provinces-Unies des Pais-Bas, pareillement

munis de Pleins-Pouvoirs, le Traité de Paix dont la teneur s'ensuit: ANNO  
1678.

**A**U nom de Dieu le Createur; A tous presens & à venir, soit notoire, Comme pendant le cours de la Guerre qui s'est emuë depuis quelques années entre le tres-Haut, tres-Excellent, & tres-Puissant Prince LOUIS XIV. par la grace de Dieu Roi tres-Chrestien de France & de Navarre; & les Seigneurs Etats Generaux des Provinces-Unies, Sa Majesté auroit toujours conservé un sincere desir de rendre ausdits Seigneurs Etats sa premiere amitié, & Eux tous les sentimens de respect pour Sa Majesté, & de reconnoissance pour les Obligations & les avantages considerables qu'ils ont reçus d'Elle & des Roys ses Predecesseurs, il est enfin arrivé que ces bonnes dispositions secondées des puissans offices de tres-Haut, tres-Excellent, & tres-Puissant Prince le Roi de la Grand' Bretagne, qui durant ces temps facheux, quand presque toute la Chrestienté s'est trouvée en Armes, n'a cessé de contribuer par ses Conseils & bons avertissemens au salut & au repos public, auroient porté Sa Majesté tres-Chrestienne & lesdits Seigneurs Etats Generaux, comme aussi tous les autres Princes & Potentats qui se sont interessez dans cette Guerre, à consentir que la Ville de Nimegue fust choisie pour y traiter de Paix, & pour y parvenir Sa Majesté tres-Chrestienne auroit nommé pour ses Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires le Sieur Comte d'Estrades Marechal de France, & Chevalier de ses Ordres; le Sieur Colbert Chevalier Marquis de Croissy, Conseiller ordinaire en son Conseil d'Etat; & le Sieur de Mesmes Chevalier Comte d'Avaux, aussi Conseiller en ses Conseils; Et lesdits Seigneurs Etats Generaux, le Sieur Hierosme de Beverningh Seigneur de Teylingen, Curateur de l'Université à Leyden, cy-devant Conseiller & Tresorier General des Provinces-Unies; le Sieur Guillaume de Nassau Seigneur d'Odyk, Cortgene, & premier Noble & representant la Noblesse dans les Etats & au Conseil de Zelande, & le Sieur Guillaume d'Haren Grietman du Bildt, Deputez en leurs Assemblées de la part des Etats d'Hollande, Zelande, &c. Lesquels Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires dûment instruits des bonnes intentions de leurs Maîtres, se seroient rendus en ladite Ville de Nimegue, & après une reciproque communication des Pleins-Pouvoirs dont à la fin de ce Traité les Copies sont inserées de mot à mot, seroient convenus des conditions de Paix & d'amitié en la teneur qui s'ensuit:

I. Il y aura à l'avenir entre Sa Majesté tres-Chrestienne & ses Successeurs Roys de France & de Navarre & ses Royaumes, d'une part; & les Seigneurs Etats Generaux des Provinces-Unies des Pais-Bas; d'autre, une Paix, bonne, ferme, fidele & inviolable, & cesseroit ensuuite, & feront delaissez tous actes d'hostilité de quelque façon qu'ils soient entre ledit Seigneur Roi, & lesdits Seigneurs Etats Generaux, tant par Mer, & autres Eaux que par Terre, en tous leurs Royaumes, Pais, Terres, Provinces, & Seigneuries; & pour tous leurs Sujets, & Habitans de quelque qualité ou condition qu'ils soient sans exception des Lieux, ou des personnes.

II. Et si quelques prises se font de part, ou d'autre dans la Mer Baltique, ou celle du Nord, depuis Tenue jusqu'au bout de la Manche dans l'espace de quatre semaines, ou du bout de ladite Manche jusqu'au Cap de S. Vincent dans l'espace de six semaines, & delà dans la Mer Mediterranée & jusqu'à la Ligne dans l'espace de dix semaines, & au delà de la Ligne, & en tous les autres endroits du Monde dans l'espace de huit Mois à compter du jour que se fera la publication de la Paix à Paris, & à la Haye, lesdites prises & les dommages qui se feront de part ou d'autre après les termes prefix seront portez en compte, & tout ce qui aura esté pris sera rendu avec compensation de tous les dommages qui en seront provenus.

III. Il y aura deplus entre ledit Seigneur Roi, & lesdits Seigneurs Etats Generaux, & leurs Sujets & Habitans reciproquement une sincere, ferme, & perpetuelle amitié & bonne correspondance tant par Mer que par Terre en tout & partout, tant dedans, que dehors l'Europe, sans se ressentir des offenses ou dommages qu'ils ont reçus, tant par le passé qu'à l'occasion desdites Guerres.

IV. Et en vertu de cette amitié & correspondance, tant Sa Majesté que les Seigneurs Etats Generaux, procureront & avanceront fidelement le bien & la prosperité



ANNO  
1678.

rité l'un de l'autre par tout support, aide, conseil, & assistances réelles en toutes occasions & en tout temps, & ne consentiront à l'avenir à aucuns Traitez ou Negotiations qui pourroient apporter du dommage à l'un ou à l'autre; mais les rompront & en donneront les avis reciproquement avec soin & sincerité aussi-tost qu'ils en auront connoissance.

V. Ceux sur lesquels quelques biens ont esté saisis & confisquez à l'occasion de ladite Guerre, leurs Heritiers ou ayans cause, de quelle condition ou Religion qu'ils puissent estre, jouiront d'iceux Biens, & en prendront la possession de leur autorité privée, & en vertu du present Traité, sans qu'il leur soit besoin d'avoir recours à la Justice, nonobstant toutes incorporations au fisc, engagement, dons en faits, Sentences preparatoires ou definitives données par default & contumace en l'absence des Parties & icelles non ouïes, Traitez, Accords & Transactions, quelques Renonciations qui aient esté mises esdites Transactions pour exclusion de partie desdits Biens, ceux à qui ils doivent appartenir, & tous & chacuns Biens & Droits qui conformément au present Traité seront restitués, ou doivent estre restitués reciproquement aux premiers Proprietaires, leurs Hoirs & ayans cause, pourront estre vendus par lesdits Proprietaires, sans qu'il soit besoin d'impetrer pour ce consentement particulier; & ensuite les Proprietaires des Rentes qui de la part des fises seront constitués en lieu des Biens vendus; comme aussi des Rentes & Actions estans à la charge des fises, respectivement pourront disposer de la propriété d'icelles par vente ou autrement, comme de leurs autres propres Biens.

VI. Et comme le Marquisat de Bergopzom avec tous les Droits & Revenus qui en dépendent, & generalement toutes les Terres & Biens appartenans à Monsieur le Comte d'Auvergne Colonel General de la Cavalerie-Legere de France, & qui sont sous le Pouvoir desdits Seigneurs Etats Generaux des Provinces-Unies, ont esté saisis & confisquez à l'occasion de la Guerre, à laquelle le present Traité doit mettre une heureuse fin, il a esté acordé que ledit Sieur Comte d'Auvergne fera remis dans la possession dudit Marquisat de Bergopzom, ses appartenances & dépendances; comme aussi dans ses Droits, Actions, Privilèges, Uffances & Prerogatives dont il jouissoit lors de la Declaration de la Guerre.

VII. Chacun demeurera saisi, & jouira effectivement des Pais, Villes, & Places, Terres, Isles & Seigneuries, tant au dedans que dehors l'Europe, qu'il tient & possède à present, sans estre troublé ni inquieté directement ni indirectement de quelque façon que ce soit.

VIII. Mais Sa Majesté Tres-Chrétienne voulant rendre aux Seigneurs Etats Generaux sa premiere amitié, & leur en donner une preuve particuliere dans cette occasion, les remettra immédiatement après l'échange des Ratifications, dans la possession de la Ville de Mastricht, avec le Comté de Vronfos, & les Comtez & Pais de Fauquemont, Dalhem & Rolleduc d'Outremeuse, avec les Villages de Redemption, Banc de S. Servais, & tout ce qui dépend de ladite Ville.

IX. Lesdits Seigneurs Etats Generaux promettent, que toutes choses qui concernent l'Exercice de la Religion Catholique Romaine, & la jouissance des Biens de ceux qui en font profession, seront rétablies & maintenues sans aucune exception dans ladite Ville de Mastricht & ses dépendances, en l'état & comme elles étoient réglées par la Capitulation de 1632. & que ceux qui auront esté pourvus de quelques Biens Ecclesiastiques, Canonieats, Personnats, Prevostez, & autres Beneficés, y demeureront établis, & en jouiront sans aucune contradiction.

X. Sa Majesté rendant ausdits Seigneurs Etats Generaux la Ville de Mastricht & Pais en dépendans, en pourra faire retirer & emporter toute l'Artillerie, Poudres, Boulets, Vivres, & autres Munitions de Guerre qui s'y trouveront au temps de la remise ou restitution d'icelle; & ceux qu'Elle aura commis à cet éfet, se serviront, si bon leur semble, pendant deux Mois, des Charrois & Batteaux du Pais; auront le passage libre tant par Eau que par Terre, pour la retraite desdites Munitions; & leur sera donné par les Gouverneurs, Commandans, Officiers, ou Magistrats de ladite Ville, toutes les facilités qui dépendent d'eux pour la voiture & conduite desdites Artillerie & Munitions. Pourront aussi les Officiers, Soldats, Gens de Guerre, & autres qui sont sortis de ladite Place, en tirer & empor-

TOM. VII. PART. I.

ter les Biens Meubles à eux appartenans, sans qu'il leur soit possible d'exiger aucune chose des Habitans de ladite Ville de Mastricht & des environs; ni endommager leurs Maisons, ou emporter aucune chose appartenant ausdits Habitans.

XI. Tous Prisonniers de Guerre seront délivrez d'une part & d'autre, sans distinction ou reserve, & sans payer aucune rançon.

XII. La levée des Contributions demandée par l'Intendant de la Ville de Mastricht aux Pais qui y sont soumis, sera continuée pour tout ce qui restera à échoir jusques à la Ratification du present Traité; & les arrearages qui resteront seront payez dans l'espace de trois Mois après le terme susdit, dans des termes convenables, & moyennant caution valable & resseante dans une des Villes de la domination de Sa Majesté.

XIII. Les Seigneurs Etats Generaux ont promis & promettent non seulement de demeurer dans une exacte Neutralité, sans pouvoir assister directement ni indirectement les Ennemis de la France & de ses Allies, mais aussi de garantir toutes les Obligations dans lesquelles l'Espagne entrera par le Traité qui interviendra entre Leurs Majestés Tres-Chrétienne & Catholique, & principalement celle par laquelle ledit Seigneur Roi Catholique sera tenu de garder cette même Neutralité.

XIV. Si par inadvertance, ou autrement il survenoit quelque inobservation ou inconvenient au present Traité de la part de Sa dite Majesté ou desdits Seigneurs Etats Generaux, & leurs Successeurs, cette Paix & Alliance ne laissera pas de subsister en toute sa force, sans que pour cela on en vienne à la rupture de l'Amitié & de la bonne correspondance; mais on reparera promptement lesdites contraventions; & si elles procedent de la faute de quelques particuliers Sujets, ils en seront seuls punis, & châtiés.

XV. Et pour mieux affermer à l'avenir le Commerce & l'Amitié entre les Sujets dudit Seigneur Roi, & ceux desdits Seigneurs Etats Generaux des Provinces-Unies des Pais-Bas, il a esté accordé & convenu, qu'arrivant cy-après quelque interruption d'Amitié, ou rupture entre la Couronne de France, & lesdits Seigneurs Etats desdites Provinces-Unies (ce qu'à Dieu ne plaise) il sera toujours donné six mois de temps après ladite rupture aux Sujets de part & d'autre, pour se retirer avec leurs effets, & les transporter où bon leur semblera, ce qui leur sera permis de faire. Comme aussi de vendre ou transporter leurs Biens & Meubles en toute liberté, sans qu'on leur puisse donner aucun empêchement, ni proceder pendant ledit temps de six Mois à aucune saisie de leurs effets, moins encore à l'arrest de leurs personnes.

XVI. Touchant les prétentions & interets qui concernent Monsieur le Prince d'Orange, dont il a esté traité & convenu séparément, par Acte signé ce jour d'uy, ledit écrit & tout le contenu d'iceluy sortira son éfet, & sera confirmé, accompli, & executé selon sa forme & teneur, ni plus ni moins que si tous lesdits points en general, ou chacun d'eux en particulier, étoient de mot à mot inferez en ce present Traité.

XVII. Et comme Sa Majesté & les Seigneurs Etats Generaux reconnoissent les puissans offices que le Roi de la Grande Bretagne a contribué incessamment par ses Conseils & bons avertissemens au salut & au repos public, il a esté convenu de part & d'autre, que Sa dite Majesté Britannique, avec ses Royaumes, soit comprise nommément dans le present Traité, de la meilleure forme que faire se peut.

XVIII. En ce present Traité de Paix & d'Alliance seront compris de la part dudit Seigneur Roi Tres-Chrétien, le Roi de Suede, le Duc d'Holstein, l'Evêque de Strasbourg, & le Prince Guillaume de Furstemberg; comme interessés dans la presente Guerre. En outre seront compris, si compris ils veulent estre, le Prince & la Couronne de Portugal, le Duc & Seigneurie de Venise, le Duc de Savoie, les Treize Cantons des Liges Suisses & leurs Allies, l'Electeur de Bavière, le Duc Jean Frederic de Brunswik Hanover, & tous Rois, Potentats, Princes, & Etats, Villes, & Personnes particulieres, à qui Sa Majesté Tres-Chrétienne, sur la réquisition qu'ils luy en feront, accordera de sa part d'estre compris dans ce Traité.

XIX. Et de la part des Seigneurs Etats Generaux, le Roi d'Espagne, & tous leurs autres Allies, qui dans le temps de six semaines, à compter depuis l'échange des Ratifications, se declareront d'accepter la Paix,

Y y 2

comme

ANNO  
1678.



ANNO  
1678.

comme aussi les Treize loüables Cantons des Lignes Suiffes, & leurs Alliez & Confederez, la Ville d'Embsden, & de plus tous Rois, Princes & Etats, Villes & Personnes particulieres à qui les Seigneurs Etats Generaux, sur la requisition qui leur en fera faite, accorderont de leur part d'y estre compris.

XX. Ledit Seigneur Roi, & lesdits Seigneurs Etats Generaux consentent que le Roi de la Grande Bretagne, comme Mediateur, & tous autres Potentats & Princes qui voudront bien entrer en un pareil engagement, puissent donner à Sa Majesté, & ausdits Seigneurs Etats Generaux leurs promesses & Obligations de Garantie de l'exécution de tout le contenu au present Traité.

XXI. Le present Traité sera ratifié & approuvé par ledit Seigneur Roi, & lesdits Seigneurs Etats Generaux, & les Lettres de Ratification seront delivrées de l'un & l'autre en bonne & deüë formé dans le terme de six semaines, ou plustost si faire se peut, à compter du jour de la signature.

En foy dequoy Nous Ambassadeurs susdits de Sa Majesté, & des Seigneurs Etats Generaux, en vertu de nos Pouvoirs respectifs, Avons esdits Noms signé ces Presentes de nos Seings ordinaires, & à icelles fait apposer les Cachets de nos Armes. A Nimégue le dixième jour du Mois d'Aouft mil six cens soixante & dix-huit.

*Le Marechal d'Estrades.*      *H. Beverningk.*  
*Colbert.*                              *W. de Nassau.*  
*De Mêmes.*                              *W. Haren.*

Nous ayant agréable le susdit Traité de Paix en tous & un chacun les Points & Articles qui y sont contenus & déclarez, Avons iceux tant pour Nous que pour nos Heritiers, Successeurs, Royaumes, Pays, Terres, Seigneuries & Sujets, accepté, approuvé, ratifié, & confirmé, acceptons, approuvons, ratifions, & confirmons; & le tout promettons en foy & parole de Roi, & sous l'obligation, & hypotheque de tous & chacuns nos Biens presens & à venir, garder, & observer inviolablement, sans jamais aller ny venir au contraire directement ou indirectement, en quelque sorte & maniere que ce soit. En témoin de quoi Nous avons signé ces Presentes de notre main, & à icelles fait apposer notre Scel. Donnée à S. Germain en Laye le dix-huitième jour d'Aouft l'an de grace mil six cens soixante-dix-huit, & de notre Regne le trentesixième.

*Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roi, ARNAULD.*

*RATIFICATION des Etats Generaux du Traité de Paix.*

LES Etats Generaux des Provinces-Unies du Pais-Bas. A tous ceux qui ces presentes Lettres verront: SALUT. Ayant veu & examiné le Traité de Paix & d'Amitié fait & conclu à Nimégue le dixième jour du Mois d'Aouft 1678. par le Sieur Comte d'Estrades Maréchal de France, & Chevalier des Ordres du Roi tres-Chrétien, le Sieur Colbert Marquis de Croissy Conseiller ordinaire en son Conseil d'Etat, & le Sieur de Mêmes Comte d'Avaux aussi Conseiller en ses Conseils, Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires de Sa Majesté tres-Chrétienne à l'Assemblée de Nimégue, au nom & de la part de Sadite Majesté; Et par le Sieur Hierosme de Beverningk Seigneur de Teylingen, Curateur de l'Université à Leyden, cy-devant Conseiller & Tresorier General des Provinces-Unies, le Sieur Guillaume de Nassau Seigneur d'Odyk Cortgene, &c. Premier Noble, & représentant l'Ordre de la Noblesse dans les Etats & au Conseil de Zelande, & le Sieur Guillaume de Haren Grietman du Bilt, Deputés en notre Assemblée de la part des Erats de Hollande, Zelande, & Frise, nos Ambassadeurs & Plenipotentiaires à ladite Assemblée de Nimégue, en notre nom & de notre part en vertu de leurs Pleins-Pouvoirs respectifs. Ayans de même veu & examiné la Lettre que nosdits Ambassadeurs & Plenipotentiaires ont écrite ausdits Sieurs Ambassadeurs & Plenipotentiaires de Sa Majesté tres-Chrétienne le dix-septième jour dudit Mois d'Aouft, & la Réponse que lesdits Sieurs Ambassadeurs & Plenipotentiaires de Sadite Ma-

jesté y ont fait le même jour, concernant l'Explication du treizième Article dudit Traité, comme aussi l'Acte du cinquième jour de Septembre de la presente année, par laquelle Sadite Majesté a eu agréable l'Explication que sesdits Ambassadeurs & Plenipotentiaires ont donnée sur ledit treizième Article dudit Traité de Paix, desquels Traités, Lettres, Actes & Pouvoirs la teneur s'enfuit:

ANNO  
1678.

**A**U Nom de Dieu le Createur. A tous presens &c.

Et d'autant que le contenu dudit Traité porte que les Lettres de Ratification seront delivrées de l'un, & de l'autre en bonne & deüë forme dans le terme de six semaines, ou plustost si faire se peut, à compter du jour de la signature, Nous voulans bien donner des marques de notre sincerité, & nous acquiter de la parole que nos Ambassadeurs ont donnée pour nous, Nous avons agréé, approuvé, & ratifié ledit Traité, & un chacun des Articles d'iceluy cy-dessus transcrits, comme Nous l'agréons, approuvons, & ratifions par ces Presentes, promettans en bonne foy & sincerement le garder, entretenir, & observer inviolablement de point en point selon sa forme & teneur, sans jamais aller ni venir au contraire directement ou indirectement en quelque sorte ou maniere que ce soit. En foy de quoy Nous avons fait signer les Presentes par le President de notre Assemblée, contresigné par notre Premier Greffier, & y apposer notre Grand Sceau. Fait à la Haye le dix-neuvième jour de Septembre mil six cens soixante-dix-huit.

D. VAN WYNGAERD.

*Par Ordonnance desdits Seigneurs Etats Generaux.*

H. FAGEL.

*Enfuit la teneur du Pouvoir desdits Sieurs Ambassadeurs de Sa Majesté.*

LOUIS par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces Presentes Lettres verront. SALUT, Comme Nous ne souhaitons rien plus ardemment que de voir finir par une bonne Paix, la Guerre dont la Chrestienté est à present affligée, & que par les soins, & la Mediation de notre tres-cher & tres-amé Frere le Roi de la Grande Bretagne, la Ville de Nimégue a esté agréée de toutes les Parties pour le lieu des Conferénces, Nous par ce même desir d'arrester, autant qu'il sera en Nous, la desolation de tant de Provinces, & l'effusion de tant de sang Chrestien: Sçavoir faisons, que nous confians entierement en l'experience, la capacité & la fidelité de notre tres-cher & bien Amé Cousin le Sieur Comte d'Estrades Marechal de France & Chevalier de nos Ordres, de notre bien Amé & feal le Sieur Colbert Marquis de Croissy, Conseiller ordinaire en notre Conseil d'Etat, & de notre bien Amé & feal le Sieur de Mêmes Comte d'Avaux, aussi Conseiller en nos Conseils, par l'épreuve avantageuse que Nous en avons fait dans les diverses Ambassades & Employs considerables que Nous leur avons confiez, tant au dedans qu'au dehors de notre Royaume; POUR CES CAUSES, & autres bonnes considerations à ce nous mouvans, Nous avons commis, ordonné & député lesdits Sieurs Marechal d'Estrades, Marquis de Croissy, & Comte d'Avaux, commettons, ordonnons & deputons par ces Presentes signées de notre main, & leur avons donné & donnons Plein-Pouvoir, Commission & Mandement special d'aller en la Ville de Nimégue, en qualité de nos Ambassadeurs Extraordinaires & nos Plenipotentiaires pour la Paix, & y conferer, soit directement, soit par l'entremise des Ambassadeurs Mediateurs respectivement reçus & agréés avec tous Ambassadeurs & Ministres de nos tres-chers & grands Amis les Etats Generaux des Provinces-Unies des Pais-Bas, & de leurs Alliez, tous munis de Pouvoirs suffisans, & y traiter des moyens de terminer & pacifier les differends qui causent aujourd'huy la Guerre; Et pourront nos susdits Ambassadeurs & Plenipotentiaires, tous trois ensemble, ou deux en cas de l'absence de l'autre, par maladie ou autre empêchement, ou un seul en l'absence des deux autres, en pareil cas de maladie ou autre empêchement,